

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/DR

Arrêté préfectoral imposant à la société PALISSANDRE des prescriptions complémentaires relatives à la gestion des eaux pluviales pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à SECLIN

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

- Vu le code de l'environnement et notamment les livres I, II et V ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2022 délivrant l'enregistrement à la société PALISSANDRE, dont le siège social sis 39, avenue Georges V 75 008 PARIS, pour l'exploitation de ses activités situées 11 rue de Lorival 59 113 SECLIN ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;
- Vu la demande du 10 juillet 2023 présentée par la société PALISSANDRE en vue de modifier le mode de gestion des eaux pluviales pour son établissement ;
- Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;
- Vu l'avis du 25 juillet 2023 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;
- Vu le rapport du 28 août 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 28 août 2023 ;
- Vu l'absence d'observation de l'exploitant transmise par courriel du 20 octobre 2023 ;
- Considérant ce qui suit :

1. au vu des modifications envisagées par l'exploitant, il convient d'adapter et compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 1^{er} avril 2022 susvisé applicables à l'établissement ;
2. les modifications sollicitées ne sont pas de nature à nécessiter un nouvel enregistrement, car elles ne sont pas caractérisées comme substantielles ;
3. les modifications nécessitent d'être encadrées par un arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société Palissandre, dont le siège social sis 39, avenue Georges V - 75 008 PARIS, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations situées 11, rue Lorival - 59 113 SECLIN, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 1^{er} avril 2022 modifié et complété par celles du présent arrêté.

Article 2 – Modifications

- Les dispositions du chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2022 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Chapitre 1.3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 2 mars 2021 et le dossier de porter à connaissance accompagnant sa demande du 10 juillet 2023. Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables. »

- Les dispositions de l'article 2.2.4 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2022 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2.2.4 – Confinement des eaux d'extinction

Les eaux d'extinction d'incendie sont dirigées vers un réservoir enterré étanche d'une capacité utile de 1 122 m³. Ces eaux sont orientées de façon automatique vers ce réservoir par fermeture d'une vanne présente au niveau de la chambre de collecte et asservie au déclenchement de l'installation de sprinklage. Cette vanne est également commandable manuellement en toutes circonstances.

Le réservoir est visitable afin de contrôler en tout temps son étanchéité et son niveau de remplissage et afin de permettre le pompage des eaux polluées après extinction de l'incendie. »

- Les dispositions de l'article 2.3.4.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2022 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2.3.4.2 – Conception des ouvrages de collecte et de rejet des effluents

La dilution des effluents est interdite. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les eaux pluviales de toitures non polluées sont collectées et dirigées vers un massif drainant pour l'infiltration.

Les eaux pluviales de voirie et de parking sont collectées et traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le massif drainant.

Le rejet direct dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

L'infiltration des eaux est réalisée dans la zone non saturée de l'aquifère avec une distance minimale entre le fond de l'ouvrage d'infiltration et la hauteur maximale du toit de la nappe de un mètre.

Un géo-textile oléo dépolluant actif est mis en place sur la surface d'échange du massif drainant avec le milieu d'infiltration.

Le volume du massif drainant est dimensionné pour permettre la gestion d'une pluie d'occurrence centennale et présente un volume de tamponnement disponible d'au minimum 85 m³. »

- Les dispositions de l'article 2.3.5 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2022 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2.3.5 – Localisation des points de rejet

Rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	1
Nature des effluents	Eaux sanitaires
Exutoire de rejet	Réseau communal
Conditions de raccordement	Autorisation du gestionnaire du réseau

Rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	2
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture
Traitement avant rejet	/
Condition de rejet	Infiltration à la parcelle
Exutoire de rejet	Massif drainant de 85 m ³ au droit du site

Rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	3
Nature des effluents	Eaux pluviales de voirie et de parking
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Condition de rejet	Infiltration à la parcelle
Exutoire de rejet	Massif drainant de 85 m ³ au droit du site

... »

- Les dispositions de l'article 2.3.8 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2022 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2.3.8 – Entretien et conduite des installations de traitement

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des

mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Un programme d'entretien et de surveillance des ouvrages est mis en place :

- Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est conforme aux normes en vigueur. Il est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an afin de garantir une concentration en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur ;
- Les fiches de suivi du nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- La vérification de l'état des ouvrages d'infiltration et leur curage (chambre de répartition/décantation et drains) sont planifiés et réalisés à une fréquence trimestrielle. Après chaque évènement pluvieux significatif, un contrôle des ouvrages d'infiltration est réalisé afin d'identifier un éventuel colmatage ;

Les déchets de curage devront faire l'objet d'analyses spécifiques de polluants conformément à la réglementation en vigueur. »

Article 3– Prescriptions complémentaires

L'exploitant réalise un suivi de la qualité des eaux souterraines de la craie par la mise en place d'un piézomètre au droit du massif filtrant. Ce piézomètre est réalisé conformément à la norme NFX 31-614. Annuellement et en période de hautes eaux, un prélèvement pour analyse est réalisé. Les paramètres suivis sont les hydrocarbures totaux et éléments trace métalliques (As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn et Hg).

Les résultats commentés de ces mesures ainsi qu'une analyse de l'évolution des concentrations sont transmis à l'inspection de l'environnement dans le mois qui suit leur réalisation.

Article 4 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour soit de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de SECLIN ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SECLIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2023>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **24 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI